



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022/1105P

**Modification de l'arrêté permanent n° 2020/925 du 28 août 2020, portant règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public de la commune de Poissy**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2214-4,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté permanent n° 2020/925 du 28 août 2020 portant règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/419 du 21 avril 2022 portant modification de l'arrêté permanent n° 2020/925 du 28 août 2020 portant règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public de la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy comporte plusieurs espaces dédiés à la promenade, à la détente et aux loisirs des usagers,

Considérant que par arrêté du 28 août 2020, la commune de Poissy a adopté un règlement intérieur afin d'assurer la conservation en bon état, le maintien de l'ordre et la sécurité publics dans ses espaces,

Considérant que la commune de Poissy accueille au sein du parc du Château de Villiers, rue du Bon Roi Saint-Louis, un espace de loisirs « Acrobranche »,

Considérant que la commune de Poissy a mis à disposition de l'association Espérance Banlieue, des locaux pour l'école « La Galiote », situés au sein du parc du Château de Villiers,

Considérant qu'au regard des nouvelles activités accueillies dans le parc du Château de Villiers, le règlement intérieur des parcs et jardins doit être adapté,

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 5 de l'arrêté n° 2020/925P du 28 août 2020 est complété de l'alinéa suivant :

« Les espaces situés dans le parc du Château de Villiers, mis à la disposition de l'association Espérance Banlieue, sont fermés au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 16h30, à l'exception des vacances scolaires ».

#### **Article 2 :**

L'article 20 de l'arrêté n° 2020/925P du 28 août 2020 est complété de l'alinéa suivant :

« Les animaux sont interdits dans le parc du château de Villiers, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. »

#### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020/925P du 28 août 2020 restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 29 septembre 2022



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**